

Arrêt

**n° 286 219 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 14.10.2021, notifiée le 10.01.2022, lui retirant son titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 14 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, a obtenu un titre de séjour en qualité de conjoint de Madame P. Z., de nationalité belge, valable 5 ans à compter du 5 juin 2020.

1.2. Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 10 janvier 2022, est motivée comme suit :

«Décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Albanie

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de P. Z. (NN...), de nationalité belge, en date du 23/12/2019 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 05/06/2020. Selon le courrier parvenu à l'Office des étrangers le 07/06/2021 et le courrier de maître A. du 16/09/2021, le couple est séparé. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Le 16/09/2021, par l'intermédiaire de son avocat, la personne concernée a requis le maintien de son droit au séjour en invoquant le bénéfice de l'article 42 quater §4, alinéa 1er 4° de la Loi du 15.12.1980 relatif aux « situations particulièrement difficiles ». Monsieur fait état d'un harcèlement de la part de son épouse qui, selon ses dires, était particulièrement jalouse. Cependant, hormis le témoignage d'un tiers et de photos du couple, la personne concernée n'a produit aucun élément permettant d'établir qu'il remplit les conditions de maintien de droit de séjour au sens de l'article 42 quater §4, alinéa 1er 4° de la Loi du 15/12/1980. En effet, les photos ne prouvent pas que la personne concernée a été victime de harcèlement de la part de la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. D'autre part, le témoignage de tiers n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III) rendu le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, alinéa1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes

commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... ». Or, au vu des documents produits, il ne peut être conclu que l'intéressé a été victime d'une telle situation.

Par son courrier du 17/08/2021, l'Office des étrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, elle a produit les documents suivants : une fiche d'inscription à des cours de français datée du 21/01/2020, des documents relatifs à sa situation professionnelle (parts sociales dans la société H. SPRL, des fiches de paie, une convention de cessation de part datée du 27/05/2021, une attestation comptable du 01/09/2021, des témoignages de tiers, une attestation de non-émargement au cpas et la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

La personne concernée est arrivée sur le territoire en décembre 2019. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique moins de deux ans ne peut à lui seul justifier le maintien de son droit de séjour, au vu des éléments produits dans le cadre de son droit d'être entendu.

La personne concernée, né le 04/09/1984, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Son lien familial avec son conjoint n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

La personne concernée produit des documents relatifs à sa qualité d'associé actif de la société H. SPRL (attestation comptable, fiches de salaire, convention de cessation de part du 27/05/2021). Or, à défaut d'autres documents et au vu de son activité professionnelle très récente, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir que son activité professionnelle est pérenne ni de vérifier que l'intéressé dispose de moyens de subsistance afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien qu'il ait produit une attestation de non-émargement au cpas. En effet, les fiches de paie, calculées selon les déclarations de l'intéressé et l'attestation comptable ne permettent pas d'établir les ressources découlant de son activité professionnelle à défaut d'être accompagnées de documents officiels, comme par exemple, un avertissement extrait de rôle.

Quant à la fiche d'inscription au cours de français, datée du 21/01/2021, elle n'est pas suffisante pour justifier son intégration sociale et culturelle. En effet, rien ne démontre que cette formation s'est soldée par une réussite. En outre, aucun document ne prouve son niveau de connaissance d'une des langues nationales. Les déclarations sur l'honneur ne sont pas suffisantes pour établir que monsieur P. est intégré socialement et culturellement, dès lors, qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

L'attestation d'affiliation à une mutuelle n'a pas pour effet de renverser la présente décision, ce document faisant état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance, vu la courte durée de son séjour en Belgique.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, au vu des éléments précités, l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. A défaut, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans sa vie familiale.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- « - Des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ;*
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Dans une première branche, elle développe quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et de prudence, et rappelle le contenu de l'article 42quater, §1, alinéa 1, 4° et §4, alinéa 1, 4° de la Loi.

Elle explique qu'en l'espèce, elle a, par son courrier du 16 septembre 2021, développé les éléments qui « *justifiaient l'application de l'article 42quater §4, alinéa 1, 4°* » de la Loi, à savoir : « *Monsieur (...) indique avoir été la victime de l'attitude harcelante de son épouse, Madame (...). Ainsi, Monsieur (...) témoigne du fait que Monsieur (...) a perdu son travail à cause de son épouse. En effet, cette dernière souffrait de jalousie maladive de sorte qu'elle n 'arrêtait pas d'appeler mon client au travail. Les perturbations étaient tellement*

graves que Monsieur (...) a fini par perdre son travail (Pièce 11). Malgré cela, il a tenté de sauver son mariage et reconquérir son épouse. Toutefois, Madame (...) a décidé de quitter le domicile conjugal sans prévenir son époux. Ces éléments permettent de conclure que Monsieur (...) a été la victime d'une situation difficile au sens l'article 42quater, § 4, 4^ede la loi du 15.12.1980. » (Pièce 5) ; Que la partie adverse soutient que le témoignage produit pour étayer le harcèlement dont a été victime la partie requérante n'aurait qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants ; Que toutefois, les affirmations de Monsieur (...) sont étayées par le fait que la partie requérante a perdu son travail et que son couple est séparé ; Qu'en outre, le témoignage invoqué précise qu'il pourra être produit en justice et que tout mensonge pourrait impliquer des sanctions pénales (...)».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle le contenu de l'article 42quater , §1, alinéa 3 de la Loi, ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle explique qu'en l'espèce, « la partie adverse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments de la cause ou en tout cas ne motive pas sa décision au regard de ces différents éléments ; Qu'en effet, la partie adverse ne donne aucun effet aux efforts d'intégration de la partie requérante et à l'article 42quater, § 1^{er} , alinéa 3 ; Que la partie adverse indique que les documents produits par la partie requérante ne seraient pas suffisants à défaut d'être accompagnés par des documents probants pour établir son intégration sociale et culturelle ; Que la partie adverse ajoute qu'elle n'a pas d'informations suffisantes pour établir la pérennité des activités de la partie requérante au vu du caractère récent des informations produites ; Qu'il ressort de cette motivation, que la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie qui impose à toute autorité administrative de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Qu'en l'espèce, la partie adverse indique qu'il aurait fallu que la partie requérante produise un avertissement extrait de rôle pour démontrer ses revenus ; Que pour ce faire, la partie adverse aurait dû donner le temps à la partie requérante pour pouvoir produire un AER en soumettant par exemple le maintien du titre de séjour de la partie requérante à la production de documents permettant de prouver qu'elle a toujours des revenus ; Qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a produit un document de son comptable qui servirait de base à ses déclarations fiscales ; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante ne démontrerait pas son intégration sociale et culturelle ; Que l'existence d'un travail et d'une source de revenus est bien la preuve d'une réelle intégration économique et sociale dans le pays d'accueil ; Que ces éléments démontrent que malgré le court délai de présence en Belgique, relativement à celui passé en Albanie, la partie requérante a fait le nécessaire pour être employable sur le marché de remploi et a effectué les recherches utiles pour trouver du travail ; Que ce constat est d'autant plus vrai pour les personnes qui ont bénéficié d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial. En effet, leur séjour est soumis au fait que leur conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale du Royaume. Ainsi, ces personnes n'ont pas de réelles incitations à s'intégrer sur le marché de l'emploi ; Que de même, l'intégration sociale et culturelle est démontrée par les relations nouées sur un territoire donnée ; Qu'en conséquence, la partie adverse ne pouvait pas écarter les témoignages produits par la partie requérante sous peine de sanctions pénales pour soutenir que cette dernière n'était pas intégrée socialement et culturellement en Belgique ; (...) Que l'intégration de la partie requérante est prouvée par

le fait qu'elle a suivi des formations, a trouvé du travail grâce à ses efforts personnels et est devenue associée d'une société (Pièce 4) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la Loi énonce, en son paragraphe 1^{er}, que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :* »

[...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ainsi, il ressort clairement du dernier alinéa de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part.

Par ailleurs, en son paragraphe 4, l'article 42*quater* de la Loi précise que le cas visé ci-dessus n'est pas applicable : « [...] 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat selon lequel « *il n'y a plus d'installation commune* » entre le requérant et Madame P.Z.. Cette motivation, conforme à l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant de la situation économique mise en avant par la partie requérante dans le cadre de son droit à être entendu, la partie défenderesse se limite à faire valoir, dans la décision attaquée, que « *La personne concernée produit des documents relatifs à sa qualité d'associé actif de la société H. SPRL (attestation comptable, fiches de salaire, convention de cessation de part du 27/05/2021). Or, à défaut d'autres documents et au vu de son activité professionnelle très récente, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir que son activité professionnelle est pérenne ni de vérifier que l'intéressé dispose de moyens de subsistance afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien qu'il ait produit une attestation de non-émargement au cpas. En effet, les fiches de paie, calculées selon les déclarations de l'intéressé et l'attestation comptable ne permettent pas d'établir les ressources découlant de son activité professionnelle à défaut d'être accompagnées de documents officiels, comme par exemple, un avertissement extrait de rôle*

 ».

Ce faisant, la partie défenderesse ne semble tirer aucune conséquence, ainsi que le lui reproche la partie requérante en termes de recours, du fait que le requérant a produit ses fiches de paie de janvier à mai 2021 dont il ressort qu'il promérite un salaire supérieur à 1.600 euros nets, élément corroboré par l'attestation de son comptable selon laquelle ses revenus sont constants sur la période de janvier à août 2021, et par une attestation du Centre Public d'Action Sociale (ci-après, le CPAS) de Bruxelles du 26 août 2021 confirmant que le requérant n'a jamais bénéficié d'aucune aide auprès dudit centre. En outre, comme elle le relève en termes de recours, la partie requérante ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir produit un Avertissement Extrait de Rôle (ci-après, AER) puisqu'elle n'en disposait pas au moment de la prise de la décision. Le requérant a donc bien fourni les informations utiles et qui étaient en sa possession lors de l'exercice de son droit d'être entendu, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaitait voir maintenu. La partie défenderesse n'indique pas, en tout état de cause, quel(s) autre(s) document(s) elle aurait considéré(s) comme étant utile(s) ou nécessaire(s) à la détermination des « *ressources découlant de son activité professionnelle* » dans le cas d'espèce.

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse semble s'être limitée à l'analyse des éléments relatifs à la situation professionnelle du requérant sous le seul angle des revenus et non sous l'angle d'une intégration socio-professionnelle. En outre, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse a finalement indiqué que le requérant n'avait fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré professionnellement alors qu'elle reconnaît juste au-dessus que le requérant a transmis différents éléments relatifs à la constitution de sa société et à son statut d'indépendant. Force est par conséquent de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre pour quels motifs les éléments invoqués ne peuvent suffire à prouver l'intégration professionnelle du requérant en Belgique.

3.2.3. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est, à cet égard, inadéquatement et insuffisamment motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

Ainsi, en motivant de la sorte sa décision sur la situation professionnelle du requérant, la partie défenderesse ne permet pas à ce dernier de comprendre en quoi les éléments qu'il a vantés ne peuvent suffire à maintenir son droit au séjour ni, partant, de comprendre la manière dont la partie défenderesse a fait application des termes de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

3.2.4. Le Conseil observe que les arguments énoncés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, elle se limite, à cet égard, à soutenir qu'il ressort des motifs de la décision qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et que ses motifs sont suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons l'ayant conduite à statuer en ce sens, ce qui s'avère être incorrect au vu du raisonnement exposé ci-dessus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il invoque une violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE